



**Préfet du Gard**

# **PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

**Site de EPC France  
Commune de Bagard**

## **RÈGLEMENT**

*Prescrit par arrêté préfectoral n°2009-20 du 17 juillet 2009, prorogé par les arrêtés préfectoraux des 14 janvier 2011 et 15 décembre 2011*

*Approuvé par arrêté préfectoral n°2012109-0007 du 18 avril 2012*

## Sommaire

<u>Titre 1 - PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u> .....	5
Article 1 - Champ d'application.....	5
Article 2 - Application et mise en œuvre du PPRT.....	5
<u>Titre 2 - RÉGLEMENTATION DES PROJETS</u> .....	7
<u>Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge foncé (R1)</u> .....	7
Article 1 - Définition de la zone (R1).....	7
Article 2 - Les projets nouveaux.....	7
Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants.....	7
Article 4 - Conditions d'utilisation dans la zone.....	8
<u>Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone rouge foncé (R2)</u> .....	9
Article 1 - Définition de la zone (R2) .....	9
Article 2 - Les projets nouveaux.....	9
Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants.....	10
Article 4 - Conditions d'utilisation.....	10
<u>Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone rouge clair (r1)</u> .....	12
Article 1 - Définition de la zone (r1).....	12
Article 2 - Les projets nouveaux.....	12
Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants.....	12
Article 4 - Conditions d'utilisation dans la zone.....	13
<u>Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone rouge clair (r2)</u> .....	14
Article 1 - Définition de la zone (r2) .....	14
Article 2 - Les projets nouveaux.....	14
Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants.....	15
Article 4 - Conditions d'utilisation dans la zone.....	15
<u>Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone bleu foncé (B)</u> .....	17
Article 1 - Définition de la zone (B) .....	17
Article 2 - Les projets nouveaux.....	17
Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants.....	18
Article 4 - Conditions d'utilisation dans la zone.....	19
<u>Chapitre 6 - Dispositions applicables en zone bleu clair (b)</u> .....	20
Article 1 - Définition de la zone (b).....	20
Article 2 - Les projets nouveaux.....	20
Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants.....	21
Article 4 - Conditions d'utilisation dans la zone.....	22
<u>Chapitre 7 - Dispositions applicables en zone grise (G)</u> .....	23
Article 1 - Définition de la zone (G).....	23
Article 2 - Les projets nouveaux et les constructions existantes.....	23
Article 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	23
<u>Titre 3 - MESURES FONCIÈRES</u> .....	24
Article 1 - Les secteurs et les mesures foncières envisagés.....	24
Article 2 - Devenir des biens préemptés , délaissés ou expropriés.....	24
Article 3 - Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	24
<u>Titre 4 - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS</u> .....	25
Article 1 - Généralités.....	25

## PPRT EPC France - Règlement

Article 2 - Mesures sur les biens et activités existants.....	25
Article 3 - Mesures de sauvegarde et d'information des populations.....	26
<u>Titre 5 - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....</u>	<u>27</u>

## Préambule

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 ainsi que le code de l'environnement, notamment ses articles L515-8 et L 515-15 à L515-26 ont instauré les plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Ces dits plans ont pour objectif de protéger les populations du risque industriel par une maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques et de réduire la vulnérabilité des enjeux exposés.

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, le PPRT :

- réglemente la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, la construction ou l'extension des constructions existantes en les interdisant ou en les subordonnant au respect de prescriptions,
- prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions régulièrement autorisées et devenues définitives.
- définit des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Le présent document est décliné selon cinq parties:

- le Titre I concerne les dispositions générales et la portée du PPRT
- le Titre II comprend les dispositions applicables, rendues obligatoires ou recommandées dans toutes les zones identifiées par la carte de zonage réglementaire
- le Titre III détaille les mesures foncières induites par le présent PPRT
- le Titre IV liste les mesures de protection des populations
- le Titre V traite des servitudes d'utilité publique

En annexe 1, un lexique définit les termes utilisés dans le présent règlement.

## **Titre 1 - PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 - Champ d'application**

Le présent règlement s'applique aux territoires délimités dans le plan de zonage et soumis aux risques technologiques présentés par la société EPC France implantée sur la commune de Bagard.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux PPRT (textes codifiés aux articles L515-8, L515-15 à L515-26 et R. 515-39 à R.515-50 du Code de l'Environnement), le présent règlement fixe, pour chacune des zones d'exposition aux risques identifiées :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, pour les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes,
- les modalités d'utilisation et d'exploitation des constructions existantes en vue de protéger les populations
- et les zones, où en raison de l'existence de risques très importants pour la vie humaine, le droit de délaissement peut être instauré et l'expropriation pour utilité publique déclarée pour les bâtiments qui y sont présents. (art L 515-16 I du code de l'environnement).

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques codifié dans l'article R515-47 du Code de l'Environnement.

#### ***Article 1.1 - Effets du PPRT***

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement) et doit être à ce titre annexé au document d'urbanisme des communes par une procédure de mise à jour conformément à l'article L. 126-2 du Code de l'Urbanisme.

### **Article 2 - Application et mise en œuvre du PPRT**

#### ***Article 2.1 - Portée du règlement***

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

#### ***Article 2.2 - Zones réglementaires***

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du Code de l'Environnement).

En application de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, **«en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine»**, le PPRT peut aussi délimiter un ou plusieurs secteurs devant faire l'objet d'instauration potentielle de mesures foncières :

- les **secteurs d'expropriation**<sup>1</sup> sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger très grave pour la vie humaine.

L'État pourra déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents et à leur profit des immeubles et droits réels immobiliers situés à l'intérieur de ces secteurs.

---

<sup>1</sup> Voir définition au Titre III

## PPRT EPC France - Règlement

- les **secteurs de délaissement**<sup>2</sup> sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger grave pour la vie humaine.

Les communes ou EPCI compétents pourront instaurer le droit de délaissement dans ces secteurs, dans les conditions définies aux articles L230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Dans ces secteurs, les communes ou les EPCI compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Les mesures foncières ne peuvent être mises en œuvre qu'à l'issue de procédures spécifiques prévues au Code de l'Urbanisme et au Code de l'Expropriation.

En application de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, le territoire des communes de Bagard, Boisset et Gaujac, Générargues, Saint Christol les Alès et Saint Jean du Pin, inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, se décompose en cinq zones :

- une zone rouge (R) d'interdiction stricte découpée en deux sous zones (R1 et R2) ;
- une zone rouge (r) d'interdiction découpée en deux sous zones (r1 et r2) ;
- une zone bleu (B) d'autorisation sous condition ;
- une zone bleu (b) d'autorisation sous condition ;
- une zone grise(G) couvrant le site de la société EPC France.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles, les extensions et le changement de destination de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Les zones (B) et (b) se différencient par l'intensité d'exposition aux effets de surpression auxquelles elles sont soumises.

- **Aucun secteur de mesures foncières.**

Les critères et la méthodologie qui ont permis à la détermination des différents secteurs et zones réglementaires sont exposées dans la note de présentation du PPRT.

### ***Article 2.3 - Principes généraux***

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en présenter de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document doit être saisie.

Ainsi, consécutivement à une modification notable des installations industrielles à l'origine du risque technologique et du contexte de leur exploitation ou suite à une évolution significative des connaissances scientifiques ou technologiques, le PPRT peut être notamment révisé

### ***Article 2.4 - Sanctions :***

Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'Urbanisme

### ***Article 2.5 - Conditions de recours***

Comme tout acte administratif, l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT peut être contesté, notamment devant le tribunal administratif de Nîmes

---

<sup>2</sup> Voir définition au Titre III

## **Titre 2 - RÉGLEMENTATION DES PROJETS**

### **Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge foncé (R1)**

#### **Article 1 - Définition de la zone (R1)**

La zone à risques (R1) est concernée par un niveau d'aléa surpression très fort plus (TF+) à très fort (TF)

Elle correspond aux **effets létaux significatifs sur l'homme**. ( cf. note de présentation )

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

#### **Article 2 - Les projets nouveaux**

##### ***Article 2.1 - Conditions de réalisation***

##### ***Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme***

##### ***Article 2.1.1.1 - Interdictions :***

Les constructions et installations de toutes natures sont interdites sauf celles visées à l'article 2.1.1.2

##### ***Article 2.1.1.2 - Autorisations sous conditions :***

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'Article 2.1.2 du présent règlement :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT,
- les équipements, constructions ou ouvrages nécessaires au maintien d'activités qui contribuent à la gestion des sols, notamment pour les activités agricoles ou forestières, sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité, à l'exception des élevages ou gardiennage d'animaux .
- les projets d'intérêts généraux, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, sous condition de ne pas exposer de nouvelles populations et de ne pas augmenter les enjeux existants à l'intérieur du zonage du présent PPRT.

##### ***Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions***

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité supérieure à **200 millibars (mbar)** caractérisé à la source par une onde de choc avec un temps d'application d'une durée supérieure à **150 millisecondes**.

Une étude particulière détermine la valeur de la surpression de référence ainsi que les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

#### **Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants**

Dans cette zone, aucune construction n'est présente.

##### ***Article 3.1 - Conditions de réalisation***

##### ***Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme***

Le réaménagement d'infrastructures existantes et les travaux sur les équipements d'intérêt général (et ceux nécessaires à leur exploitation) est autorisé, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître

d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets.

En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement.

***Article 3.1.2 - Règles particulières de constructions***

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité supérieure à **200 millibars (mbar)** caractérisé à la source par une onde de choc avec un temps d'application d'une durée supérieure à **150 millisecondes**.

Une étude particulière détermine la valeur de la surpression de référence ainsi que les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

**Article 4 - Conditions d'utilisation dans la zone**

***Article 4.1.1 - Interdictions :***

Sont interdits dans la zone (R1), toutes occupations, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

- la création ou l'aménagement d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons), équestre, de voies cyclables ou de liaisons douces ;
- tout arrêt ou stationnement de tout type de véhicules susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition du nombre de personnes ;
- l'arrêt ou le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation routière, en transit dans cette zone.

***Article 4.1.2 - Autorisations sous conditions:***

Les mesures de restriction de stationnement dans la zone (R1) prévues à l'article 4.1.1, ne s'appliquent pas aux personnes qui ont des motifs de s'y rendre pour leurs activités.

La circulation publique est autorisée uniquement pour la desserte de l'établissement EPC France et l'accès des riverains. Une signalisation de danger à destination du public est mise en place sur les cheminements des voies communales donnant accès au site EPC France par le concessionnaire dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

La pratique de la chasse dans la zone (R1) peut être exercée sous réserve de l'absence de stationnement de véhicules et de la signature d'une convention entre l'établissement EPC France et les associations de chasse. Cette convention définit la délimitation des terrains ouverts à la chasse et doit informer les chasseurs sur les risques technologiques de la zone et définir les bonnes pratiques de chasse dans le souci d'éviter toute exposition inutile des personnes aux risques.

## Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone rouge foncé (R2)

### Article 1 - Définition de la zone (R2)

La zone à risques (R2) est concernée par un niveau d'aléa surpression très fort plus (TF+) à très fort (TF) combiné à un niveau d'aléa le toxique fort plus (F+ ) et (ou) un aléa thermique fort plus (F+)

Elle correspond aux **effets létaux significatifs sur l'homme**. ( cf. note de présentation )

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

### Article 2 - Les projets nouveaux

#### Article 2.1 - Conditions de réalisation

##### Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

###### Article 2.1.1.1 - Interdictions :

Les constructions et installations de toutes natures sont interdites sauf celles visées à l'article 2.1.1.2

###### Article 2.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'Article 2.1.2 du présent règlement :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT,
- les équipements, constructions ou ouvrages nécessaires au maintien d'activités qui contribuent à la gestion des sols, notamment pour les activités agricoles ou forestières, sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité, à l'exception des élevages ou gardiennage d'animaux .
- les projets d'intérêts généraux, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, sous condition de ne pas exposer de nouvelles populations et de ne pas augmenter les enjeux existants à l'intérieur du zonage du présent PPRT.

###### Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à :

- un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité supérieure à **200 millibars (mbar)** caractérisé à la source par une onde de choc avec un temps d'application d'une durée supérieure à 150 millisecondes,

et,

- un aléa correspondant à un effet toxique d'une intensité CL 5%

et (ou),

- un aléa correspondant à un effet thermique d'une intensité de 8 kW/m<sup>2</sup>

Une étude particulière détermine l'objectif de la surpression de référence ainsi que les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de ces objectifs. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

### **Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants**

Dans cette zone, aucune construction n'est présente.

#### **Article 3.1 - Conditions de réalisation**

##### **Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme**

Le réaménagement d'infrastructures existantes et les travaux sur les équipements d'intérêt général (et ceux nécessaires à leur exploitation) est autorisé, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets.

En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement.

##### **Article 3.1.2 - Règles particulières de constructions**

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à :

- un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité supérieure à **200 millibars (mbar)** caractérisé à la source par une onde de choc avec un temps d'application d'une durée supérieure à 150 millisecondes,

et,

- un aléa correspondant à un effet toxique d'une intensité CL 5%. A cette fin, le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement permettant de protéger les occupants est inférieur ou égal à un niveau calculé afin que le coefficient d'atténuation cible sur les produits toxiques de 0,108 soit respecté,

et (ou),

- un aléa correspondant à un effet thermique d'un intensité de 8 kW/m<sup>2</sup>.

Une étude particulière détermine l'objectif de la surpression de référence ainsi que les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

### **Article 4 - Conditions d'utilisation**

#### **Article 4.1.1 - Interdictions :**

Sont interdits dans la zone (R2), toutes occupations, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

- la création ou l'aménagement d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons), équestre, de voies cyclables ou de liaisons douces ;
- tout arrêt ou stationnement de tout type de véhicules susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition du nombre de personnes ;
- l'arrêt ou le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation routière, en transit dans cette zone.

#### **Article 4.1.2 - Autorisations sous conditions:**

Les mesures de restriction de stationnement dans la zone (R2) prévues à l'article 4.1.1, ne s'appliquent pas aux personnes qui ont des motifs de s'y rendre pour leurs activités.

La circulation publique est autorisée uniquement pour la desserte de l'établissement EPC France et l'accès des riverains. Une signalisation de danger à destination du public est mise en place sur les cheminements des

## PPRT EPC France - Règlement

voies communales donnant accès au site EPC France par le concessionnaire dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

La pratique de la chasse dans la zone (R2) peut être exercée sous réserve de l'absence de stationnement de véhicules et de la signature d'une convention entre l'établissement EPC France et les associations de chasse. Cette convention définit la délimitation des terrains ouverts à la chasse et doit informer les chasseurs sur les risques technologiques de la zone et définir les bonnes pratiques de chasse dans le souci d'éviter toute exposition inutile des personnes aux risques.

## **Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone rouge clair (r1)**

### **Article 1 - Définition de la zone (r1)**

La zone à risques (r1) correspond à un niveau d'aléa surpression fort plus ou fort (F+ ou F)

Elle correspond aux **effets létaux sur l'homme**. ( cf. note de présentation )

Dans cet espace, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sous réserve des dispositions ci-après.

### **Article 2 - Les projets nouveaux**

#### **Article 2.1 - Conditions de réalisation**

##### **Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme**

###### **Article 2.1.1.1 - Interdictions :**

Les constructions et installations de toutes natures sont interdites sauf celles visées à l'article 2.1.1.2

###### **Article 2.1.1.2 - Autorisations sous conditions :**

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent règlement :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT;
- les équipements, constructions ou ouvrages nécessaires au maintien d'activités qui contribuent à la gestion des sols, notamment pour les activités agricoles ou forestières, et sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité ;
- les projets d'intérêts généraux, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, sous condition de ne pas exposer de nouvelles populations et de ne pas augmenter les enjeux existants à l'intérieur du zonage du présent PPRT;
- les projets destinée à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...) et leurs locaux techniques sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité.

###### **Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions**

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de 200 **millibars (mbar)** caractérisé à la source par une onde de choc avec un temps d'application d'une durée supérieure à **150 millisecondes**.

Une étude particulière détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

### **Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants**

#### **Article 3.1 - Conditions de réalisation**

##### **Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme**

Le réaménagement d'infrastructures existantes et les travaux sur les équipements d'intérêt général (et ceux nécessaires à leur exploitation), sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets.

## PPRT EPC France - Règlement

En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement.

### ***Article 3.1.2 - Règles particulières de constructions***

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **200 millibars (mbar)** caractérisé à la source par une onde de choc avec un temps d'application d'une durée supérieure à **150 millisecondes**.

Une étude particulière détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

## **Article 4 - Conditions d'utilisation dans la zone**

### ***Article 4.1.1 - Interdictions :***

**Sont interdits** dans la zone (r1), toutes occupations, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

- la création ou l'aménagement d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons), équestre, de voies cyclables ou de liaisons douces ;
- tout arrêt ou stationnement de tout type de véhicules susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes ;
- l'arrêt ou le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation routière, en transit dans cette zone.

### ***Article 4.1.2 - Autorisations sous conditions:***

Les mesures de restriction de stationnement dans la zone (r1) prévues à l'article 4.1.1, ne s'appliquent pas aux personnes qui ont des motifs de s'y rendre pour leurs activités.

La circulation publique est autorisée uniquement pour la desserte de l'établissement EPC France et l'accès des riverains. Une signalisation de danger à destination du public est mise en place sur les cheminements des voies communales donnant accès au site EPC France par le concessionnaire dans un délai de un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

La pratique de la chasse dans la zone (r1) peut être exercée sous réserve de l'absence de stationnement de véhicules et de la signature d'une convention entre l'établissement EPC France et les associations de chasse. Cette convention définit la délimitation des terrains ouverts à la chasse et doit informer les chasseurs sur les risques technologiques de la zone et définir les bonnes pratiques de chasse dans le souci d'éviter toute exposition inutile des personnes aux risques.

## Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone rouge clair (r2)

### Article 1 - Définition de la zone (r2)

La zone à risques (r2) correspond à un niveau d'aléa surpression fort plus ou fort (F+ ou F) combiné à un niveau d'aléa toxique fort plus (F+ ) et (ou) un aléa thermique fort plus (F+)

Elle correspond aux **effets létaux significatifs sur l'homme**. ( cf. note de présentation )

Dans cet espace, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sous réserve des dispositions ci-après.

### Article 2 - Les projets nouveaux

#### Article 2.1 - Conditions de réalisation

##### Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

###### Article 2.1.1.1 - Interdictions :

Les constructions et installations de toutes natures sont interdites sauf celles visées à l'article 2.1.1.2

###### Article 2.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent règlement :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT;
- les équipements, constructions ou ouvrages nécessaires au maintien d'activités qui contribuent à la gestion des sols, notamment pour les activités agricoles ou forestières, et sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité ;
- les projets d'intérêts généraux, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, sous condition de ne pas exposer de nouvelles populations et de ne pas augmenter les enjeux existants à l'intérieur du zonage du présent PPRT;
- les projets destinée à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...) et leurs locaux techniques sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité.

###### Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à :

- un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de 200 **millibars** (mbar) caractérisé à la source par une onde de choc avec un temps d'application d'une durée supérieure à 150 millisecondes,

et,

- un aléa correspondant à un effet toxique d'une intensité CL 5%. A cette fin, le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement permettant de protéger les occupants est inférieur ou égal à un niveau calculé afin que le coefficient d'atténuation cible sur les produits toxiques de 0,108 soit respecté,

et (ou),

- un aléa correspondant à un effet thermique d'un intensité de 8 kW/m<sup>2</sup>.

Une étude particulière détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et

constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

### **Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants**

#### ***Article 3.1 - Conditions de réalisation***

##### ***Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme***

Le réaménagement d'infrastructures existantes et les travaux sur les équipements d'intérêt général (et ceux nécessaires à leur exploitation), sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets.

En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement.

##### ***Article 3.1.2 - Règles particulières de constructions***

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à :

- un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de 200 **millibars** (mbar) caractérisé à la source par une onde de choc avec un temps d'application d'une durée supérieure à 150 millisecondes,

et,

- un aléa correspondant à un effet toxique d'une intensité CL 5%. A cette fin, le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement permettant de protéger les occupants est inférieur ou égal à un niveau calculé afin que le coefficient d'atténuation cible sur les produits toxiques de 0,108 soit respecté,

et (ou),

- un aléa correspondant à un effet thermique d'une intensité de 8 kW/m<sup>2</sup>.

Une étude particulière détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

### **Article 4 - Conditions d'utilisation dans la zone**

#### ***Article 4.1.1 - Interdictions :***

**Sont interdits** dans la zone (r2), toutes occupations, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

- la création ou l'aménagement d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons), équestre, de voies cyclables ou de liaisons douces ;
- tout arrêt ou stationnement de tout type de véhicules susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes ;
- l'arrêt ou le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation routière, en transit dans cette zone.

#### ***Article 4.1.2 - Autorisations sous conditions:***

Les mesures de restriction de stationnement dans la zone (r2) prévues à l'article 4.1.1, ne s'appliquent pas aux personnes qui ont des motifs de s'y rendre pour leurs activités.

La circulation publique est autorisée uniquement pour la desserte de l'établissement EPC France et l'accès des riverains. Une signalisation de danger à destination du public est mise en place sur les cheminements des voies communales donnant accès au site EPC France par le concessionnaire dans un délai de un an à compter

## PPRT EPC France - Règlement

de la date d'approbation du présent PPRT.

La pratique de la chasse dans la zone (r2) peut être exercée sous réserve de l'absence de stationnement de véhicules et de la signature d'une convention entre l'établissement EPC France et les associations de chasse. Cette convention définit la délimitation des terrains ouverts à la chasse et doit informer les chasseurs sur les risques technologiques de la zone et définir les bonnes pratiques de chasse dans le souci d'éviter toute exposition inutile des personnes aux risques.

## **Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone bleu foncé (B)**

### **Article 1 - Définition de la zone (B)**

La zone à risques (B1) correspond à un niveau d'aléa surpression moyen plus (M+) ou moyen (M).

Elle correspond aux **effets irréversibles sur l'homme**. ( cf. note de présentation )

Dans cet espace, les nouvelles habitations ou les nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sont possibles à l'exception des établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables.

### **Article 2 - Les projets nouveaux**

#### ***Article 2.1 - Conditions de réalisation***

##### ***Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme***

###### ***Article 2.1.1.1 - Interdictions :***

**Sont interdits** tout aménagement ou toute extension de bâtiments existants, notamment :

- les opérations d'aménagement, travaux soumis à permis d'aménagement ou à permis groupé;
  - les habitations collectives et immeubles collectifs;
  - les habitations légères de loisirs et les campings;
  - la construction de bâtiments de type ERP difficilement évacuables;
- à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.1.1.2 de la présente section.

###### ***Article 2.1.1.2 - Autorisations sous conditions :***

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent règlement :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT,
- les équipements, constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion du territoire, sous réserve qu'ils soient faiblement habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité,
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.
- les projets d'intérêts généraux, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, sous condition de ne pas exposer de nouvelles populations et de ne pas augmenter les enjeux existants à l'intérieur du zonage du présent PPRT;
- les nouvelles constructions de logements individuels situés à l'intérieur des dents creuses et les reconstructions après sinistre autre que technologique, sous réserve de ne pas créer de nouvelles zones d'habitat dense;
- les constructions de bâtiments nouveaux à usage d'activité et les reconstructions après sinistre autre que technologique, sous conditions de ne pas être difficilement évacuables;
- les constructions annexes d'habitation (abri de jardin, garages, clôtures, piscines...) non destinées à accueillir de nouvelles populations, à l'exception des vérandas et des verrières, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à augmenter le nombre de personnes exposées;
- les changements de destination des bâtiments existants, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée.

###### ***Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions***

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2, et plus particulièrement les bâtiments à structure métallique, les surfaces vitrées (vérandas, verrières, baies vitrées,...), sont conçus et réalisés de manière à ce

que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de 140 **millibars (mbar)** caractérisé à la source par une onde de choc avec un temps d'application d'une durée supérieure à **150 millisecondes**.

Une étude particulière détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les couvertures de piscine dont les surfaces sont vitrées sont interdites.

Les mobiliers urbains comportant des parties vitrées importantes sont interdits (ex: arrêt de bus).

### **Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants**

#### ***Article 3.1 - Conditions de réalisation***

##### ***Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme***

###### ***Article 3.1.1.1 - Interdictions :***

**Sont interdits** toute construction et installation, tout aménagement ou toute extension de bâtiments existants, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.1.1.2 de la présente section.

**Est interdit** tout changement d'usage des bâtiments conduisant à augmenter significativement le nombre de personnes exposées ou à le destiner à l'habitat.

###### ***Article 3.1.1.2 - Autorisations sous conditions :***

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement :

- les extensions des bâtiments d'habitation existants et leurs annexes existantes (ex : abri de jardin, garages, clôtures, piscines...), dans la limite de 20% de la SHOB existante et sous réserve qu'ils ne conduisent pas à augmenter le nombre de personnes exposées ;
- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions (par exemple : traitements de façades, entretien des toitures, réfection de clôtures ...)
- les aménagements d'établissements recevant du public (ERP), sous réserve de leur maintien dans la catégorie initiale et qu'ils ne conduisent pas à augmenter le nombre de personnes exposées ;
- les affouillements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone ;
- le réaménagement d'infrastructures existantes et les travaux sur les équipements d'intérêt général (et ceux nécessaires à leur exploitation), sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets.

En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement.

###### ***Article 3.1.2 - Règles particulières de constructions***

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2, et plus particulièrement les bâtiments à structure métallique, les surfaces vitrées (vérandas, verrières, baies vitrées,...), sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de 140 **millibars (mbar)** caractérisé à la source par une onde de choc avec un temps d'application d'une durée supérieure à **150 millisecondes**.

Une étude particulière détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

## PPRT EPC France - Règlement

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

### **Article 4 - Conditions d'utilisation dans la zone**

#### ***Article 4.1.1 - Interdictions :***

Sont interdits :

- l'arrêt ou le stationnement des véhicules de TMD sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation routière, en transit dans cette zone.
- les aménagements de voiries publiques ou privées favorisant l'arrêt ou le stationnement des usagers;

#### ***Article 4.1.2 - Autorisations sous conditions:***

Une signalisation de danger à destination du public est mise en place sur les cheminements des voies communales donnant accès au site EPC France par le concessionnaire dans un délai de un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

## Chapitre 6 - Dispositions applicables en zone bleu clair (b)

### Article 1 - Définition de la zone (b)

La zone à risques (b) correspond à un niveau d'aléa surpression Faible (Fai).

Les personnes présentes à l'intérieur de cette zone sont exposées à des **effets indirects par bris de vitres sur l'homme**. ( cf. note de présentation )

Dans cet espace, les nouvelles habitations ou les nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sont possibles à l'exception des établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables.

### Article 2 - Les projets nouveaux

#### Article 2.1 - Conditions de réalisation

##### Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

###### Article 2.1.1.1 - Interdictions :

**Sont interdits** tout aménagement ou toute extension de bâtiments existants, notamment :

- les opérations d'aménagement, travaux soumis à permis d'aménagement ou à permis groupé;
- les habitations collectives et immeubles collectifs;
- les habitations légères de loisirs et les campings;
- la construction de bâtiments de type ERP difficilement évacuables;  
à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.1.1.2 de la présente section.

###### Article 2.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent règlement :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT,
- les équipements, constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion du territoire, sous réserve qu'ils soient faiblement habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité,
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.
- les projets d'intérêts généraux, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, sous condition de ne pas exposer de nouvelles populations et de ne pas augmenter les enjeux existants à l'intérieur du zonage du présent PPRT;
- les nouvelles constructions de logements individuels situés à l'intérieur des dents creuses et les reconstructions après sinistres, sous réserve de ne pas créer de nouvelles zones d'habitat dense;
- les constructions de bâtiments nouveaux à usage d'activité et les reconstructions après sinistres, sous conditions de ne pas être difficilement évacuables;
- les constructions annexes d'habitation (abri de jardin, garages, clôtures, piscines...) non destinées à accueillir de nouvelles populations, à l'exception des vérandas et les verrières, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à augmenter le nombre de personnes exposées;
- les changements de destination des bâtiments existants, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée.

###### Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2, et plus particulièrement les bâtiments à structure métallique, les surfaces vitrées (vérandas, verrières, baies vitrées,...), sont conçus et réalisés de manière à ce

## PPRT EPC France - Règlement

que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de 50 **millibars** (mbar) caractérisé à la source par une onde de choc avec un temps d'application d'une durée supérieure à 150 millisecondes.

Une étude particulière détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les couvertures de piscine dont les surfaces sont vitrées sont interdites.

Les mobiliers urbains comportant des parties vitrées importantes sont interdits (ex: arrêt de bus).

### **Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants**

#### ***Article 3.1 - Conditions de réalisation***

##### ***Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme***

###### ***Article 3.1.1.1 - Interdictions :***

**Sont interdits** toute construction et installation, tout aménagement ou toute extension de bâtiments existants, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.1.1.2 de la présente section.

**Est interdit** tout changement d'usage des bâtiments conduisant à augmenter significativement le nombre de personnes exposées ou à le destiner à l'habitat.

###### ***Article 3.1.1.2 - Autorisations sous conditions :***

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement :

- les extensions des bâtiments d'habitation existants et leurs annexes existantes (ex : abri de jardin, garages, clôtures, piscines...), dans la limite de 20% de la SHOB existante et sous réserve qu'ils ne conduisent pas à augmenter le nombre de personnes exposées ;
- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions (par exemple : traitements de façades, entretien des toitures, réfection de clôtures ...)
- les aménagements d'établissements recevant du public (ERP), sous réserve de leur maintien dans la catégorie initiale et qu'ils ne conduisent pas à augmenter le nombre de personnes exposées ;
- les aménagements et changements d'affectation n'augmentant pas l'exposition au risque des personnes ou n'augmentant pas de manière significative le nombre de personnes exposées ;
- les affouillements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone ;
- le réaménagement d'infrastructures existantes et les travaux sur les équipements d'intérêt général (et ceux nécessaires à leur exploitation), sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets.

En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement.

###### ***Article 3.1.2 - Règles particulières de constructions***

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2, et plus particulièrement les bâtiments à structure métallique, les surfaces vitrées (vérandas, verrières, baies vitrées,...), sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de 50 **millibars** (mbar) caractérisé à la source par une onde de choc avec un temps d'application d'une durée supérieure à 150 millisecondes.

Une étude particulière, détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au

## PPRT EPC France - Règlement

regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les couvertures de piscine dont les surfaces sont vitrées sont interdites.

Les mobiliers urbains comportant des parties vitrées importantes sont interdits (ex: arrêt de bus).

### **Article 4 - Conditions d'utilisation dans la zone**

#### ***Article 4.1.1 - Interdictions :***

Sont interdits :

- l'arrêt ou le stationnement des véhicules de TMD sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation routière, en transit dans cette zone.
- les aménagements de voiries publiques ou privées favorisant l'arrêt ou le stationnement des usagers;

#### ***Article 4.1.2 - Autorisations sous conditions:***

Une signalisation de danger à destination du public est mise en place sur les cheminements des voies communales donnant accès au site EPC France par le concessionnaire dans un délai de un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

## **Chapitre 7 - Dispositions applicables en zone grise (G)**

### **Article 1 - Définition de la zone (G)**

La zone grise (G) correspond au périmètre de l'autorisation d'exploitation de l'établissement EPC France.

Elle correspond à une zone spécifique d'interdiction stricte de tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations.

Ces interdictions ne sont pas motivées par l'aléa mais sont faites dans le but d'enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain.

### **Article 2 - Les projets nouveaux et les constructions existantes**

#### ***Article 2.1 - Conditions de réalisation***

##### ***Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme***

###### ***Article 2.1.1.1 - Interdictions :***

Les constructions et installations de toutes natures sont interdites sauf celles visées à l'article 2.1.1.2

###### ***Article 2.1.1.2 - Autorisations sous conditions :***

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent règlement :

- toute construction ou installation de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT,
- toute construction, aménagement ou ouvrage indispensables à l'activité à l'origine du risque technologique, et sans augmentation de l'aléa à l'extérieur des limites de la zone grisée,
- toute extension ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique, et sans augmentation de l'aléa à l'extérieur des limites de la zone grisée,
- toute construction ou installation de nature à réduire l'aléa technologique,
- les travaux de démolitions sous condition de ne pas augmenter la vulnérabilité des bâtiments avoisinants existants,
- L'édification ou la modification de clôtures.

###### ***Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions***

Sans objet

### **Article 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des installations du site qui relèvent du régime ICPE sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires notifiés à l'exploitant des installations au titre de la législation des Installations Classées de la société EPC France.

Cette réglementation prévoit notamment la mise en place de moyens de réduction des risques à la source, la réduction des effets dominos et la ré-évaluation périodique des risques présentés par les installations pour prendre en compte l'évolution des connaissances.

### **Titre 3 - MESURES FONCIÈRES**

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme et/ou le code de l'expropriation que sont l'expropriation, le droit de délaissement et le droit de préemption (cf. article L.515-16 III du code de l'Environnement et L.15-6 à L.15-8 du code de l'Expropriation).

#### **Article 1 - Les secteurs et les mesures foncières envisagés**

##### ***Article 1.1 - Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique***

**Expropriation** : procédure permettant à l'administration, dans un but d'intérêt public, de contraindre une personne à lui céder un bien, moyennant une indemnité. Dans le cadre du présent PPRT, les populations situées à l'intérieur de la zone d'aléas toxique TF+ sont exposées à des effets létaux (dangers très grave pour la vie humaine pouvant entraîner la mort). Dans cette zone, les mesures de réduction de vulnérabilité des populations ne permettent pas d'assurer la sécurité des personnes.

Compte tenu de l'absence, hors du site industriel, de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un risque très grave pour la vie humaine, le présent règlement ne présente pas de secteur soumis à l'expropriation.

##### ***Article 1.2 - Les secteurs d'instauration du droit de délaissement***

**Délaissement** : possibilité laissée à un propriétaire de mettre en demeure la collectivité d'acquérir un bien. Le droit de délaissement est accordé aux personnes habitant dans une zone exposée à un risque fort, auquel elles souhaitent se soustraire. Elles peuvent alors demander à la commune le rachat de leur bien immobilier, à un prix qui ne tient pas compte de la dévalorisation liée au risque encouru. (pour plus de détail se référer au le code de l'urbanisme - article L230-1 à L230-6)

Compte tenu de l'absence, hors du site industriel, de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un risque grave pour la vie humaine, le présent règlement ne présente pas de secteur soumis au délaissement.

##### ***Article 1.3 - Les secteurs d'instauration du droit de préemption***

**Préemption** : droit légal ou contractuel accordé à certaines personnes privées (locataire, fermier, indivisaire, SAFER...) ou publiques (collectivités territoriales...) d'acquérir un bien par priorité à toute autre personne, lorsque le propriétaire manifeste sa volonté de le vendre.

Le droit de préemption peut être instauré sur l'ensemble du périmètre d'étude.

#### **Article 2 - Devenir des biens préemptés , délaissés ou expropriés**

Pour les biens préemptés :

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...).

En cas de revente des biens ou terrains considérés à prix coûtant, la commune devra alors rétrocéder les subventions perçues de l'État.

Sans objet dans le cadre du présent PPRT pour le délaissement et l'expropriation

#### **Article 3 - Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières**

Sans objet dans le cadre du présent PPRT

## **Titre 4 - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Article 1 - Généralités**

#### **Article 1.1 - Principes**

Le présent chapitre prescrit les mesures de protection des populations face aux risques de surpression, thermique et toxique encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses (cf. article L. 515-16 IV du Code de l'Environnement).

Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription du PPRT (prévu à l'article R. 515-40 du Code de l'Environnement).

**En application de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement, si dans la limite de ces 10% obligatoires, il n'est pas possible d'atteindre les objectifs de protection fixés dans le règlement, il est recommandé de poursuivre les travaux jusqu'à atteindre ces derniers.**

#### **Article 1.2 - Financement des mesures obligatoires**

L'article 200 quater A du Code Général des Impôts prévoit pour les propriétaires d'habitation la possibilité de bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses supportées pour réduire la vulnérabilité à des aléas technologiques de leur habitation principale.

### **Article 2 - Mesures sur les biens et activités existants**

Pour *les biens à usage d'habitation principale existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones B et b*, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont obligatoires et doivent être réalisés dès que possible et en tout cas dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Ces travaux ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT.

#### **Article 2.1 - Dispositions applicables en zone bleu foncé (B)**

Pour les *biens à usage d'habitation principale existants* et autres bâtiments existants destinés à accueillir la présence de personnes situés en zone B, les surfaces vitrées et leur châssis, les toitures (éléments de couverture et charpentes métalliques), doivent être renforcés de sorte à ce que la sécurité des occupants de ces bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **140 millibars (mbar)** caractérisé à la source par une onde de choc avec un temps d'application **d'une durée supérieure à 150 millisecondes (ms)**.

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage est recommandée s'il s'agit d'un bâtiment constitué de bardage métallique ou d'éléments de grande surface afin de déterminer les modalités de conception et de réalisation du projet afin d'assurer la sécurité des occupants. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

#### **Article 2.2 - Dispositions applicables en zone bleu clair (b)**

Les *biens à usage d'habitation principale existants* et autres bâtiments existants destinés à accueillir la présence de personnes situés en zone b, la surface vitrée de chaque fenêtre ne doit pas générer de projection de bris de vitre sous un effet de surpression d'une intensité de **50 millibars (mbar)** caractérisé à la source par une onde de choc avec un temps d'application **d'une durée supérieure à 150 millisecondes (ms)**.

#### **Article 2.3 - Organisation de rassemblement**

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

## PPRT EPC France - Règlement

Il est **recommandé** sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection de personnes :

- Tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- La circulation organisée des piétons ou des cyclistes.

### **Article 3 - Mesures de sauvegarde et d'information des populations**

Les mesures figurant ci-après concernent l'ensemble des zones couvertes par le PPRT. Elles sont ***obligatoires*** et devront être mises en application ***dès la date d'approbation du PPRT*** :

- Signalisation des zones interdites au stationnement ;
- Mesures d'information des usagers des chemins de randonnées et DFCI;
- Aménagement des abris-bus en évitant les éléments vitrés. ( est ce d'actualité sur Bagard ?)

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organisent l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui leur paraît adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'État.

Ils réalisent également leur Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) à partir du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et des Porter à Connaissance réalisés et fournis par le Préfet.

Conformément aux disposition de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile, les maires des communes concernées réalisent également, avec le concours en tant que de besoin des services de l'État, un Plan Communal de Sauvegarde destiné à organiser les secours et les moyens de protection et de sauvegarde de la population.

**Titre 5 - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Sans objet dans le présent PPRT

PPRT EPC France - Règlement

## ANNEXE 1 – LEXIQUE

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT. Le règlement aborde les enjeux (biens) classés en :

### **délaissement :**

le droit de délaissement est un droit accordé aux personnes habitant dans une zone exposée à un risque fort, auquel elles souhaitent se soustraire. Elles peuvent alors demander à la commune le rachat de leur bien immobilier, à un prix qui ne tient pas compte de la dévalorisation liée au risque encouru.

### **Constructions :**

- à destination **d'habitation**. On distingue les logements individuels, situés dans des constructions ne comportant qu'un logement (maison), des logements collectifs, situés dans des constructions comportant au moins deux logements (immeuble) . Les gîtes et chambres d'hôtes sont considérés comme des habitations.
- à destination **d'activités** (n'accueillant pas de public). Parmi les activités, certaines sont considérées comme « **activités sensibles** » (voir définition ci-après)
- à destination **d'ERP**. Parmi les ERP, certains sont considérés comme «**ERP sensibles**» (voir définitions ci-après).

### **Équipements :**

- Transformateurs électriques et lignes électriques,
- Réservoir d'eau potable, châteaux d'eau, citernes...
- Postes, antennes et lignes de télécommunications.

**Équipements d'intérêt général :** ce sont les équipements, sans présence humaine, dont la présence ou la construction sont déclarées d'utilité publique, ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services gestionnaires d'infrastructures publiques. Une ligne électrique, ou un relais téléphonique sont par exemple des équipements d'intérêt général.

**ERP :** Établissement Recevant du Public, au sens de l'article R-123-2 du code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT, est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de **sécurité contre les risques d'incendie et de panique**.

**ERP sensible ou activité sensible :** ERP, ou activité, faisant partie de la liste ci-dessous, et identifié(e) comme étant particulièrement sensible au risque technologique :

- Établissements accueillant spécifiquement des **personnes à mobilité réduite** (maison de retraite), foyers-logements, établissements scolaires, de soin, crèches haltes garderies, ...).
- Établissements commerciaux, d'activité, ERP de superficie supérieures à **150 m<sup>2</sup>** de surface de vente ou de **SHON** (Surface Hors d'Oeuvre Nette au sens de l'article R-112-2 du code de l'urbanisme), ou dont l'effectif est supérieur à **5 personnes**.

**ICPE :** Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, au sens de l'article L-511-1 du code de l'environnement.

**EPCI :** Établissement public de coopération intercommunale

**Infrastructures :** Voies ferrées, routes et chemins, ouvrages d'art

**Projet nouveaux :** projets de **constructions** nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP), **d'infrastructures** nouvelles, ou **d'équipements** nouveaux,

Projet **sur biens existants** : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants.

**Existant :** ensemble des constructions, infrastructures, usages, qui existaient à la date d'approbation du PPRT.

## PPRT EPC France - Règlement

**SHOB:** Surface Hors d'Oeuvre Brute (Cf. article R-112-2 du code de l'urbanisme) des constructions est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau, des surfaces des toitures-terrasses, des balcons ou loggias et des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée, y compris l'épaisseur des murs et des cloisons.

**Coefficient d'atténuation cible A:** correspond au rapport entre la concentration maximale admissible à l'intérieur d'un local et la concentration du nuage toxique à l'extérieur. Ce rapport est utilisé pour dimensionner la perméabilité du local de confinement.

A= seuil des effets irréversibles -SEI(2 heures)/concentration du nuage (1heure)